CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.753 du 23 janvier 1996

A.61.611/III-20.393

En cause : **la Commune d'Anderlecht,**

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

MOUBARAK Jacques,

rue Heyvaert 78
1070 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 1994 par la commune d'Anderlecht, qui demande l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 1994 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, annulant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht du 5 mai 1994, refusant à Jacques MOUBARAK le renouvellement d'autorisation d'exploiter un dépôt pour douze véhicules automobiles, ure Heyvaert 78 à Bruxelles et octroyant le permis d'environnement pour cette exploitation;

Vu la requête introduite le 12 juillet 1995 par laquelle Jacques MOUBARAK demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 1995 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 1er juin 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN CAUTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois janvier 1900 nonante-six par :

M^mes^ THOMAS, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M.-L. THOMAS.